

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Affaire suivie par Charles Chevance  
tél. : 04 50 33 78 28 - fax 04 50 33 78 30  
ddt-ssi-csc@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 mars 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011076-0018**

**Réglementation de la circulation du transport de bois ronds**

VU la directive n° 96/53/CE du conseil du 25 juillet 1996 fixant pour certains véhicules routiers circulant dans la communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ;

VU la directive n° 97/27/CE du parlement européen et du conseil en date du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la directive n° 70/156/CEE ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.433-9, à R.433-16 ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;

VU les décrets n° 2003-416 du 30 avril 2003 et n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU les arrêtés ministériels des 25 juin 2003 et 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;

VU la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2007-068 du 20 février 2007 relatif au transport de bois ronds en Haute-Savoie ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de la Haute-Savoie du 21 février 2011 ;

VU l'avis de la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) du 22 décembre 2010 ;

VU l'avis de la société des autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB) du 27 janvier 2011 ;

VU l'avis des communes consultées le 16 décembre 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Dans le département de la Haute-Savoie, les transports de bois ronds au sens de l'article R.333-9, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total autorisé en charge pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles suivants.

### **Article 2 :** caractéristiques des véhicules

Les caractéristiques des véhicules autorisés au titre du présent arrêté sont les ensembles routiers définis à la section 4 transport de bois ronds, chapitre 3, livre 4 du code de la route assorti des mesures temporaires prévues par les alinéas III et IV de l'article 4 du décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds, complétant le code de la route.

#### *Article R433-12 du code de la route*

Créé par Décret n°2009-780 du 23 juin 2009 - art. 1

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;

57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus ;

57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les conditions d'application des limites des poids totaux roulants autorisés précités.

En outre, les véhicules et ensembles de véhicules concernés sont soumis aux dispositions de l'article R. 321-17.

Toute infraction à ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque le dépassement du poids autorisé excède les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue à l'alinéa précédent est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

En cas de dépassement excédant 5 % du poids autorisé, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du présent code.

NOTA: Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 article 4 III : Par dérogation à l'article R. 433-12 du code de la route et jusqu'au 1er janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

-52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;

-57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

#### *Article R433-13 du code de la route*

Créé par Décret n°2009-780 du 23 juin 2009 - art. 1

Les dispositions réglementaires relatives aux charges maximales à l'essieu pour les ensembles de véhicules effectuant un transport de bois ronds sont celles prévues aux articles R. 312-5 et R. 312-6.

NOTA:

Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 article 4 IV : Par dérogation à l'article R. 433-13 du code de la route et jusqu'au 1er janvier 2015, les charges maximales à l'essieu autorisées pour les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

#### *Article R.433-15 du code de la route*

Créé par Décret n°2009-780 du 23 juin 2009 - art. 1

La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18, 75 mètres.

En cas de non-respect de ces dispositions, il est fait application des IV, V, VI et VII de l'article R. 312-11.

### **Article 3 :** itinéraires autorisés aux ensembles de véhicules d'un poids total roulant vérifiant les conditions définies à l'article 2 :

Le transport exclusif de bois ronds par les véhicules et ensembles de véhicules visés à l'article 2 est autorisé en Haute-Savoie, dans les conditions prévues par le présent arrêté sur le réseau suivant :

- les autoroutes,
- les routes nationales,
- les routes dont la liste est annexée au présent arrêté,
- l'accès aux scieries, situées à proximité du réseau défini ci-dessus, selon l'itinéraire le plus approprié depuis ce réseau.

Sur les autres voies, le transport de bois ronds devra faire l'objet d'une autorisation spécifique après avis des gestionnaires des voies concernées.

Les transports de bois ronds empruntant les autoroutes devront se conformer aux réglementations d'exploitation des sociétés autoroutières. Ils emprunteront la voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

#### **Article 4 :**

##### **Prescriptions de circulation :**

Règles générales :

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition.

La circulation sur les ponts devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe du pont, sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale ainsi que sur autoroute et RN205,
- à une vitesse maximale de 30 km/h (hors autoroute et RN205),
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un panneau de danger AK14 placé à 100 m minimum du convoi, dans chaque sens de circulation, et d'un balisage en biseau en cône K5a, sur 50 m en amont du convoi et sur toute sa largeur.

##### **Interdictions de circulation :**

En complément des restrictions prévues à l'article R433-16 du code de la route (*rappelé ci-dessous*) les transports de bois ronds sont soumis aux prescriptions suivantes en Haute-Savoie :

La circulation des véhicules en charge transportant des bois ronds est interdite pendant les fermetures de barrières de dégel.

##### *Article R433-16 du code de la route*

Créé par Décret n°2009-780 du 23 juin 2009 - art. 1

1. — La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- a) Sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km / h .
- b) Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures. Toutefois, le préfet peut, en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, accorder des dérogations à cette interdiction ;
- c) Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

##### **Vitesse :**

Sans préjudice des prescriptions plus respectives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de routes, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

- 80 km/h sur les autoroutes,
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles,
- 60 km/h sur les autres routes hors agglomérations,
- 50 km/h dans les agglomérations et aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

##### **Éclairage et signalisation :**

- L'éclairage et la signalisation des véhicules et de leur chargement seront assurés conformément aux prescriptions des articles R 313-4 à R 313-31 du code de la route et devront être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.
- Les dispositifs lumineux doivent être strictement conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

**Article 5 : responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages électriques, ferroviaires et de télécommunications, à l'occasion des transports.

Aucun recours contre l'État ne pourra être exercé en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

En cas de détériorations anormales des chaussées communales et départementales directement causées par la circulation des transports de bois ronds, il pourra être fait application des dispositions des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

**Article 6 : recours contentieux**

Tout recours contentieux devra être formulé dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral auprès du tribunal administratif de Grenoble.

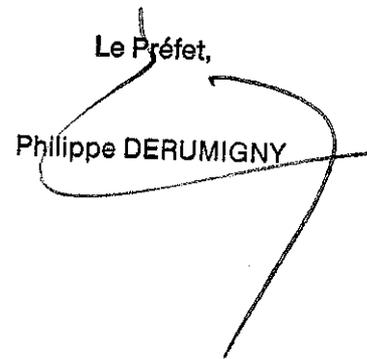
**Article 7 : abrogation**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE 2007-068 du 20 février 2007 modifié le 30 juin 2010 portant réglementation du transport de bois ronds.

**Article 8 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée au Président du conseil général de la Haute-Savoie, au Directeur d'exploitation des sociétés d'autoroutes ATMB et AREA, au Président de l'association des maires de la Haute-Savoie, à la fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR), à transports logistique de France (TLF), aux professionnels de la filière bois de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



**Itinéraires de transport  
des bois ronds**

Département de la Haute-Savoie  
Annexe à l'arrêté préfectoral bois ronds N° 2011076-0018 du 17/03/2011

Numero	Route	Début	Fin	Commune début	Commune fin	Tonnage
1	Avenue Boschetti	D5	Avenue du cret du Maure	Annecy	Annecy	57t
2	Avenue de l'Europe	RD1205	RD1206	Vetraz-Monthoux	Annemasse	57t
3	Avenue du cret du Maure	Avenue Boschetti	Boulevard de la corniche	Annecy	Annecy	57t
4	Avenue Henri Zanaroli	D271	D5	Annecy	Annecy	57t
5	Boulevard de la corniche	Avenue du cret du Maure	D41	Annecy	Annecy	57t
6	D1005	Suisse	Meillerie	Veigy-Foncenex	Meillerie	57t
7	D102	D27	Scierie Mugnier	Evires	La Chapelle-Rambaud	57t
8	D119	D4	VC des Bauds à Romme	Cluses	Nancy-sur-Cluses	57t
9	D12	D1508	Rue de la Douille	Faverges	Saint-Ferréol	57t
10	D12	D22	D1005	Villard	Thonon-les-Bains	57t
11	D12	D4	D1203	Saint-Jean-de-Sixt	Bonneville	57t
12	D12	D907	VC 7 Route de Léchère	Viuz-en-Sallaz	Viuz-en-Sallaz	57t
13	D1201	D3508	Suisse	Metz-Tessy	Saint-Julien-en-Genevois	57t
14	D1201	Savoie	D3508	Saint-Félix	Cran-Gevrier	57t
15	D1203	D3508	D1205	Pringy	Bonneville	57t
16	D1205	Avenue de l'Europe	N1205	Vetraz-Monthoux	Passy	57t
17	D1206	Ain (pont Carnot)	D2- avenue de l'Europe	Saint-Julien-en-Genevois	Annemasse	57t
18	D1206	D903	D1005	Cranves-sales	Douvaine	57t
19	D1212	D1205	Savoie	Sallanches	Praz-sur-Arly	57t
20	D125	D903	Les Riollants	Perrignier	Cervens	57t
21	D13A	N205	Route du Lac	Les Houches	Les Houches	57t
22	D15	D1201	D27	Cruseilles	Cruseilles	57t
23	D1508	Ain	Savoie	Eloise	Marlens	57t
24	D16	D1201	D116	Seynod	Chavanod	57t
25	D16	D916	D909	Annecy-le-Vieux	Alex	57t
26	D173	D1201	Impasse la Lecherte	Pringy	Argonay	57t
27	D18	D1201	D1206	Beaumont	Archamps	57t
28	D182	D1508	Rue du pont d'Ombre	Marlens	Marlens	57t
29	D186	D1205	Thuet Rue de la Croix	Bonneville	Bonneville	57t
30	D19	D1205	D26	Bonneville	Marignier	57t
31	D19	Rue de l'Industrie	D46	Gaillard	Gaillard	57t

**Itinéraires de transport  
des bois ronds**

Département de la Haute-Savoie  
Annexe à l'arrêté préfectoral bois ronds N° 2011076-0018 du 17/03/2011

Numero	Route	Début	Fin	Commune début	Commune fin	Tonnage
32	D2	D1201	D1203	Saint-Martin-Bellevue	Groisy	57t
33	D2	D1203	D5 PR 25+202	Groisy	Thorens-Glières	57t
34	D2	D1206	Rue de l'Industrie	Annemasse	Gaillard	57t
35	D20	D907	D22	Fillinges	Boège	57t
36	D22	D12	D26	Habère-Poche	Vailly	57t
37	D22	D20	D12	Boège	Villard	57t
38	D229	D902	La Glière	Montriond	Montriond	57t
39	D236	D26	Le Cerny (Scierie)	Bellevaux	Bellevaux	57t
40	D26	D1005	D22	Thonon-les-Bains	Vailly	57t
41	D26	D1205	D907	Vougy	Saint-Jeoire	57t
42	D26	D907A	D22	Saint-Jeoire	Vailly	57t
43	D27	D1203	D15	Etaux	Cruseilles	57t
44	D271 (Ch de la Croisée)	D1201	Avenue Zanaroli	Annecy	Annecy	57t
45	D2B	D1203	Chemin de l'Echelle	Amancy	La Roche-sur-Foron	57t
46	D3	A41	D910	Alby-sur-Chéran	Rumilly	57t
47	D338	D902	D354	Morzine	Morzine	57t
48	D35	D36	Scierie Tournier	Drailant	Orcier	57t
49	D35	D903	Vigny	Bons-en-chablais	Brenthonne	57t
50	D3508	D1201	D1203	Cran-Gevrier	Argonay	57t
51	D354	D338	Les Combettes (Scierie)	Samoëns	Morzine	57t
52	D36	D12	D35	Orcier	Orcier	57t
53	D36	D22	Chemin du Moulin	Lullin	Lullin	57t
54	D39	D43	Rue Paul Corbin	Passy	Passy	57t
55	D4	D1205	D119	Cluses	Cluses	57t
56	D4	D902	D54	La Rivière-Enverse	Morillon	57t
57	D4	D909	D4E	Saint-Jean-de-Sixt	Le Grand-Bornand	57t
58	D41	RD1508	Boulevard de la Corniche	Annecy	Annecy	57t
59	D43	D1205	D39	Passy	Passy	57t
60	D46	D19	D1206	Gaillard	Etrembières	57t
61	D4E	D4	Les Grangettes	Le Grand-Bornand	Le Grand-Bornand	57t
62	D5	D1201	D911	Seynod	Allèves	57t

**Itinéraires de transport  
des bois ronds**

Département de la Haute-Savoie  
Annexe à l'arrêté préfectoral bois ronds N° 2011076-0018 du 17/03/2011

Numero	Route	Début	Fin	Commune début	Commune fin	Tonnage
63	D5 (Av Ioverchy+ 3 fontain	D5c	Avenue Zanaroli	Annecy	Annecy	57t
64	D54	D4	Les Esserts	Morillon	Morillon	57t
65	D54	D907	D4	Verchaix	Morillon	57t
66	D6	D26	D902	Marignier	Châtillon-sur-Cluses	57t
67	D62	D911	Scierie	Cusy	Cusy	57t
68	D902	D1005	Place de Gaulle	Thonon-les-bains	Cluses	57t
69	D902	D1205	fin	Saint-Gervais-les-Bains	Les Contamines-Montjoie	57t
70	D903	D1203	D1005	Amancy	Thonon-les-Bains	57t
71	D907	D902	D354	Taninges	Samoëns	57t
72	D907	D903	D26	Bonne	Saint-Jeoire	57t
73	D907A	D907	D907	Saint-Jeoire	Saint-Jeoire	57t
74	D909	D1212	D902	Demi-Quartier	Saint-Gervais les Bains	57t
75	D909	D16	D16	Alex	Rue des Confins	57t
76	D910	D1508	D3	Frangy	Rumilly	57t
77	D911	Savoie	Savoie	Cusy	Allèves	57t
78	D916	D1203	D16	Argonay	Annecy-le-Vieux	57t
79	D992	D1206	D1508	Viry	Frangy	57t
80	Grande-Rue	D902	D1205	Cluses	Cluses	57t
81	N205	Tunnel du Mont-Blanc	A40	Chamonix	Passy	57t
82	Rue de l'Industrie	D2	D19	Gaillard	Gaillard	57t